

## Plan de Prévention des Risques Technologiques

### Etablissement EPC France

### Commune de Saint Crespin-sur-Moine

## Cahier des recommandations

### Dossier d'approbation

octobre 2013

#### Préambule

Le code de l'Environnement prévoit en son article L.515-16 :

*A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique : (...)*

*- Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en oeuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.*

Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

#### Article I - Recommandations sur l'organisation de rassemblement

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire de la commune concernée, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

**Afin de protéger les personnes, il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, d'interdire :**

- Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.

**Afin de protéger les personnes, il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques correspondant à la zone des aléas Très fort plus (TF +) à moyen (M) (zone R et B du zonage réglementaire) d'interdire :**

- La circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc...).

## **Article II - Recommandations sur les travaux de renforcement du bâti existant**

### **Article II.1 Biens ou activités situés dans la zone B**

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans les zones mentionnées au titre IV chapitre I du règlement du PPRT, **il est recommandé de compléter les travaux** de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en oeuvre à hauteur de dix pour cents de la valeur vénale du bien, de 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ; de 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ; de 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public, dans le cas où ces travaux ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé, à savoir d'assurer la protection des occupants de ces biens pour l'effet de surpression auxquels ils sont soumis (se référer à la carte jointe en annexe du règlement du PPRT).

### **Article II.2 Biens ou activités situés en zone d'aléa faible (zone réglementée b)**

#### **Article II.2.1 - établissement recevant du public (ERP) existants**

**Pour les établissements recevant du public (ERP) existant à la date d'approbation du PPRT** inscrits dans les zones mentionnées au titre IV chapitre I du règlement du PPRT, **il est recommandé de compléter les travaux** de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en oeuvre à hauteur de dix pour cents de la valeur vénale du bien, de 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ; de 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ; de 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public, dans le cas où ces travaux ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé, à savoir d'assurer la protection des occupants de ces biens pour l'effet de surpression auxquels ils sont soumis. Dans ce cas des travaux de réduction de la vulnérabilité par un renforcement des châssis vitrés (par filmage ou par remplacement) sont réalisés afin d'assurer la protection des occupants de ces biens.

#### **Article II.2.2 - Autres biens, activités, structures et abris de loisirs existants**

Le renforcement des ouvertures et des vitrages est recommandé.